

Présentation des résolutions

Vingt-et-une résolutions sont soumises au vote de l'Assemblée générale mixte convoquée pour le 2 mai 2007.

Le Conseil propose, en premier lieu, l'adoption de dix résolutions par l'Assemblée générale ordinaire :

■ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes consolidés et sociaux de l'exercice 2006 de Renault.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) pour les comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes sociaux.

La **troisième résolution** traite de l'affectation du résultat social de l'exercice 2006 et de la mise en paiement du dividende.

Il est proposé aux actionnaires d'approuver la distribution d'un dividende de 3,10 euros, dont le paiement en espèces aura lieu le 15 mai 2007.

Après une croissance de plus de 33 % au titre de l'exercice 2005, le dividende enregistrerait au titre de l'exercice 2006 une progression de plus de 29 %. Compte tenu des actions en circulation, cette distribution correspondrait à un montant total de 883 305 065,80 euros.

Cette distribution serait conforme à la politique de distribution de Renault annoncée dans le cadre du plan Renault Contrat 2009, laquelle vise 4,50 euros en 2009.

■ Conventions réglementées

Dans le cadre de la vie courante d'une société, et plus spécialement quand cette dernière est l'élément essentiel d'un groupe de sociétés, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la société et ses dirigeants, ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital. Ces conventions dites « réglementées » doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration.

Par la **quatrième résolution**, il est donc proposé à l'Assemblée générale, après lecture du Rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver la seule de ces conventions réglementées intervenue en 2006.

Le Conseil d'administration lors de sa séance du 31 octobre 2006 a été appelé à clarifier le dispositif de retraite supplémentaire pour les dirigeants relatif (i) aux conditions d'ouverture des droits au régime de retraite et (ii) du caractère individuel et collectif de l'appartenance au régime de retraite.

Messieurs Ghosn et Schweitzer, directement intéressés, n'ont pas pris part au vote.

La liste des conventions autorisées au cours de l'exercice 2006 figure dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes.

■ Renouvellement du mandat d'un administrateur

La **cinquième résolution** vous demande de renouveler le mandat de Monsieur Henri Martre en qualité d'administrateur ; son mandat serait reconduit pour une durée de quatre années et prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Henri Martre, 79 ans, est Président du Comité de stratégie internationale.

■ Ratifications du mandat de deux administrateurs

La **sixième résolution** vous demande de ratifier la nomination de Madame Catherine Bréchnignac, désignée par arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 21 décembre 2006 en qualité de représentant de l'État, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 7 février 2007. Madame Catherine Bréchnignac succède à Monsieur Bernard Laroutrou et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Madame Catherine Bréchnignac, 60 ans, occupe les fonctions de Présidente du CNRS et a été désignée membre du Comité de stratégie internationale.

La **septième résolution** vous demande de :

- ratifier la nomination de Monsieur Rémy Rioux, désigné par arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 23 février 2007 en qualité de représentant de l'État, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 28 février 2007. Monsieur Rémy Rioux succède à Monsieur Jean-Louis Girodolle et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- renouveler son mandat pour une nouvelle durée de quatre années, lequel prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Rémy Rioux, 37 ans, occupe les fonctions de Conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes et a été désigné membre du Comité des comptes et de l'audit.

■ Nomination d'un nouvel administrateur

La huitième résolution vous demande de nommer Monsieur Philippe Lagayette en remplacement de Monsieur Robert Studer dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; ce dernier serait nommé pour une durée de quatre années ; son mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Philippe Lagayette, 64 ans, occupe les fonctions de Président de JP Morgan en France.

Il en résulte, si les renouvellements, ratifications et nominations de Madame Catherine Bréchnignac, de Messieurs Philippe Lagayette, Henri Martre et Rémy Rioux sont approuvés, qu'à l'issue de l'Assemblée générale le Conseil d'administration comprendra 18 administrateurs dont 7 indépendants.

Des renseignements complémentaires concernant les fonctions exercées par les administrateurs sont présentés en pages 20-21 de ce document et repris dans le chapitre 4, partie 4.1.1.1 du document de référence

■ Rapport des Commissaires aux comptes sur les titres participatifs

La neuvième résolution propose à l'Assemblée générale de prendre acte du Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs et notamment de sa partie variable, liée à l'évolution en 2006 du chiffre d'affaires consolidé de Renault à structure et méthodes identiques.

Le coupon qui sera versé aux porteurs de titres participatifs Renault le 24 octobre 2007 s'élèvera à 20,77 euros, dont 10,29 euros de part fixe et 10,48 euros de part variable.

■ Autorisation au Conseil d'acheter des actions de la Société

Au cours de l'année 2006, votre Société n'a acquis aucune action dans le cadre de l'autorisation accordée par l'Assemblée du 4 mai 2006. Au 31 décembre 2006 figuraient en portefeuille 7 681 580 actions ; cette auto-détention équivaut à 2,7 % du capital. Les actions détenues en propre n'ont droit ni au dividende, ni au droit de vote.

Nous vous proposons, dans la dixième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à mettre en place un programme de rachat d'actions propres de la Société dans les conditions et selon les objectifs prévus par la législation. Cette autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et se substituerait à celle donnée lors de la précédente Assemblée. Cette résolution est très proche de celle adoptée l'an dernier. Toutefois, compte tenu du niveau atteint par le titre Renault (plus haut historique en 2006, 97,85 euros), cette résolution a été revue aux fins de porter le prix maximum d'achat à 150 euros par action (contre 100 euros l'année passée).

Le nombre maximal d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de 2 849,4 millions d'euros.

Un document intitulé « descriptif du programme », décrivant les modalités de ces rachats, sera consultable sur le site Internet www.renault.com, onglet Finance. Par ailleurs, conformément à la Directive Transparence entrée en vigueur le 20 janvier 2007, ces informations sont en outre publiées dans l'onglet « Information réglementée » sur le site précité.

Un bilan de ces opérations sera exposé dans le Rapport spécial qui sera présenté à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Dix résolutions relèvent ensuite de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

■ Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions

Dans la onzième résolution, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Conseil, pour une durée de 18 mois, à annuler par voie de réduction du capital social, les actions acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions par la Société dont la dixième résolution a précisé les modalités.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social, et par conséquent des statuts, qui ne peut être autorisée que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil.

Cette autorisation rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation précédente de même nature.

■ Augmentations de capital

Les douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions ont pour objet de doter le Conseil de votre Société d'un ensemble d'autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières ayant pour effet d'augmenter le capital de votre Société avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Il est rappelé que le droit préférentiel de souscription est le droit pour tout actionnaire de souscrire un nombre d'actions nouvelles proportionnellement à sa participation dans le capital et ce, *par préférence* aux souscripteurs qui n'auraient aucune participation dans le capital lors de l'augmentation de capital. Or, si la Société reconnaît la légitimité de ce droit, il n'en demeure pas moins que celle-ci a besoin de prévoir dans ses résolutions financières la possibilité de procéder le cas échéant à des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel. Il s'agit, en effet, du seul dispositif possible lorsque la Société fait appel au marché international. La diversité des produits financiers et les évolutions rapides des marchés nécessitent ainsi de disposer de la plus grande souplesse afin de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la Société et ses actionnaires, et de réaliser rapidement les opérations, en fonction des opportunités qui peuvent se présenter. La stratégie de développement de la Société peut, notamment, la conduire à faire appel au marché financier pour lui procurer les capitaux nécessaires.

Cela étant, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les inconvénients qui résulteraient d'une éventuelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel sont compensés par la faculté offerte au Conseil d'accorder un délai de priorité de souscription aux actionnaires.

Ces autorisations sont donc conçues pour donner à votre Conseil la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite, néanmoins, des pouvoirs conférés par votre Assemblée.

Votre Assemblée ayant adopté l'an dernier les modifications statutaires donnant la possibilité à votre Société de procéder à des délégations de compétence, les autorisations proposées au titre des **douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions** adoptent ce dispositif, plus conforme aux pratiques de marché actuelles. Sous cette réserve, les résolutions ont été adoptées par votre Assemblée du 29 avril 2005, les montants étant au surplus reconduits. Elles sont valables jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Ces émissions pourront comporter soit :

- le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**douzième résolution**) ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**treizième et quatorzième résolutions**).

La treizième résolution traite de manière spécifique des émissions comportant la suppression du droit préférentiel de souscription. À cet égard, il est rappelé que la suppression du droit préférentiel de souscription n'a pas pour effet de priver « l'ancien actionnaire » de son droit de souscrire à l'augmentation de capital ; mais il a pour effet de lui retirer le droit de souscrire, *par préférence*, à l'augmentation de capital, de telle sorte que « l'ancien actionnaire » sera au même niveau que tous les souscripteurs, qu'ils soient déjà actionnaires ou non. Nous vous rappelons toutefois qu'au titre de cette résolution votre Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires la faculté de souscrire les titres par priorité.

La quatorzième résolution va permettre à votre Conseil d'adapter, dans certaines limites, le montant de l'augmentation de capital à la réalité de la demande.

À ce titre, le Conseil délègue la compétence d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions prévues par la loi, s'il constate une demande excédentaire. En vertu de l'article 155-4 du décret de 1967 sur les sociétés commerciales, le nombre maximal de titres susceptible d'être émis, en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale représente à ce jour 15 % de l'émission initiale.

Par la quinzième résolution, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission de titres dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société lorsque les dispositions légales relatives aux apports en nature par voie d'OPE ne sont pas applicables.

Par la seizième résolution, le Conseil pourra également, sur ses seules décisions, augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de un milliard d'euros, pourra être réalisée par création et attribution gratuite de titres ou par élévation de la valeur nominale, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La dix-septième résolution précise que le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant résulter immédiatement ou à terme de l'utilisation des autorisations données aux termes des **douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions** précitées ne pourra excéder cinq cents millions d'euros.

Le montant nominal maximum des titres d'emprunts susceptibles d'être émis en vertu des autorisations précitées ne pourra excéder trois milliards d'euros.

■ Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés

L'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte en date du 29 avril 2005 de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés dans la limite de 4 % du capital social n'a pas été utilisée.

La présente Assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social de la Société, nous vous soumettons conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-5 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés, et des articles L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce. En conséquence, nous vous demandons ainsi par **la dix-huitième résolution** de déléguer à votre Conseil la compétence de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à des plans d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite de 4 % du montant des titres composant le capital social.

■ Modifications des statuts

Par les dix-neuvième et vingtième résolutions, il vous est demandé d'autoriser la modification des statuts, à l'effet de les mettre en conformité avec :

- la loi n° 2006-1770 en date du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salariés : il est proposé d'insérer à l'article 11 des statuts les conditions et modalités de nomination des administrateurs représentant les actionnaires salariés ;
- le décret n° 2006-1566 en date du 11 décembre 2006 : il est proposé de modifier l'article 21 des statuts afin de remplacer la pratique des certificats d'immobilisation des titres par le régime de date d'enregistrement ou de « record date » à la française, fixé à 3 jours avant l'Assemblée générale.

Le Conseil propose enfin l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale ordinaire :

■ Formalités

La vingt-et-unième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.